



Préfecture du Pas de Calais
Département du Pas de Calais
Arrondissement de St Omer
Communauté d'agglomération
du Pays de St Omer

Enquête publique conduite
du lundi 16 Décembre 2019 au mercredi 17 janvier 2020
(Arrêté du Préfet du Pas de Calais n°2019- du 22 novembre 2019)



Relatif au projet éolien de BORALEX Febvin-Palfart SARL

Commune de Febvin-Palfart (62960)

Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur

Table des matières

1. Le cadre général	2
1.1 Présentation ; cadre de l'enquête.....	2
2. Organisation ; déroulement de l'enquête.....	4
3. Les conclusions du commissaire enquêteur.....	8
3.1. Les conclusions partielles.....	8
3.1.1. Les conclusions liées à l'étude du dossier.....	8
3.1.2. Sur la procédure d'élaboration du Projet.....	14
3.1.3. Les conclusions liées à l'analyse des observations du public.....	15
3.1.4. Les conclusions liées au mémoire en réponse du pétitionnaire.....	20
3.1.5. La synthèse de l'argumentaire.....	26
3.2. La conclusion générale.....	27
4. L'avis du Commissaire Enquêteur sur la demande d'installation et d'exploitation du parc éolien BORALEX Febvin-Palfart SARL.....	29
Avis du Commissaire Enquêteur.....	32

1. Le cadre général

1.1 Présentation ; cadre de l'enquête.

C'est un projet initié en 2015. Il se trouve dans une zone favorable mais dans la perspective du cône de vue du château de Bomy du Schéma Régional Eolien (SRE) de la région Nord Pas de Calais.

Cette zone étant considérée comme pouvant accueillir l'éolien marginalement à condition de démontrer la levée de contraintes. Ce projet s'inscrit également dans les objectifs du PPE (Programmation Pluriannuelle d'Energie renouvelable) décidé par le gouvernement de la France en application de la loi portant sur la transition énergétique de 2015.

La démarche générale de recherche de zones d'implantation éolienne potentielle consiste à analyser différents critères.

Ces principaux critères sont :

- Le potentiel énergétique éolien (vitesse moyenne des vents en fonction de l'altitude) ;
- Les possibilités de raccordement au réseau électrique ;
- Les contraintes biologiques autour de la zone d'implantation du projet (zonages de protection des milieux naturels d'intérêt (ZNIEFF, NATURA2000), présence d'espèces remarquables ...) ;
- Les servitudes techniques diverses (hertziennes, aéronautiques, périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable, etc...) ;
- L'espace disponible pour implanter des éoliennes, défini en fonction des précédents paramètres et en prenant en compte un périmètre de protection autour de l'habitat de 500 m au minimum ;
- L'intégration sous conditions, dans l'une des zones du Schéma Régional Eolien.

Le territoire du projet éolien de FEBVIN-PALFART répond à l'ensemble de ces critères :

- Bon potentiel éolien,
- Secteur exempt de toutes servitudes rédhibitoires,
- Possibilité de raccordement à proximité de la zone d'implantation du projet,
- Absence de contrainte biologique forte,
- Répartition de l'habitat permettant de situer les éoliennes au-delà de la distance réglementaire de 500 m des zones habitables afin de prévenir les nuisances auprès des riverains, etc...

Les aérogénérateurs envisagés pour ce projet sont des éoliennes qui pourraient provenir d'un des deux constructeurs suivants et l'étude porte sur deux modèles d'éoliennes différents :

- NORDEX N190 HS – 2.5 MW de 65m et de 70m
- SENVION MM92 – 2.05 MW de 64m et de 68.5m

Pour une puissance totale du parc de 10.25 à 12.5MW.

Il s'agit d'éoliennes de petites dimension et de puissances moyennes. Cela est dû à l'altimétrie du périmètre de l'étude et du plafond limite imposé par les règles de DAGC (304m NGF). Le projet de Febvin-Palfart se situe sur un plateau d'Artois à 190m d'altitude environ.

En application de l'article L122-1 du code de l'environnement, le projet présenté a donc été soumis à une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale désigne, au sens large, l'évaluation d'un lieu au regard de ses conséquences sur l'environnement. Elle comprend donc une évaluation de la composition et des conditions la part abiotique de l'environnement et de l'environnement humain et non-humain (le vivant).

Ce projet a été soumis également à une étude d'impact et des dangers dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Il se situe aussi dans le cadre des engagements internationaux de la France, (accord de Paris, réglementation européenne notamment) et nationaux en faveur des énergies renouvelables (Grenelle1 et 2), et du déploiement de plus de 19000MW de puissance éolienne en terrestre d'ici 2020, loi de transition énergétique).

Le projet a pour objet l'implantation de cinq éoliennes d'une hauteur environ de 110 à 115 m, d'une puissance de 10.25 à 12.5 MW et un poste de livraison soumise à une demande unique de permis éolien (PUE) pour un parc éolien.

Les éoliennes se composent de trois principaux éléments :

- Le rotor, d'un diamètre de 90 à 92.5 m, qui est composé de trois pales, faisant chacune 55,96 mètres de long, et réunies au niveau du moyeu ;
- Le mât, d'une hauteur comprise entre 64 et 70 m ; les FP01 FP02 FP04 utiliseront les mâts les plus grands tandis que les éoliennes FP03 et FP05 les plus petits.
- La nacelle qui abrite les éléments fonctionnels permettant de convertir l'énergie cinétique de la rotation des pales en énergie électrique permettant la fabrication de l'électricité (génératrice, multiplicateur...) ainsi que différents éléments de sécurité (balisage aérien, système de freinage).

Ce projet se situe sur un plateau, au sud-Ouest de l'anticlinal de l'Artois. Il s'installera sur les parcelles sites suivants de la commune de Febvin-Palfart 62327.

Tableau 10 - Coordonnées géographiques des éoliennes et poste de livraison

	Lambert 93		WGS 84		Altitude en mètres NGF (en m)
	X (en m)	Y (en m)	Long. DMS	Lat. DMS	
FP-01	649893.99	7047986.1	2°17'40.0661" E	50°31'37.6626" N	185,7
FP-02	650046.573	7047747.926	2°17'47.9076" E	50°31'30.0108" N	188,8
FP-03	650221.752	7047529.693	2°17'56.8849" E	50°31'23.0099" N	190,4
FP-04	650339.824	7047275.167	2°18'2.9837" E	50°31'14.8195" N	186,2
FP-05	650631.982	7046844.292	2°18'17.9831" E	50°31'0.9808" N	189,5
Poste de livraison	650276.549	7047104.962	2°17'59.8531" E	50°31'9.3022" N	182,5

Source : BORALEX

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le projet a bien pour ambition de s'inscrire dans la politique nationale de notre pays. Il correspond aux réglementations en vigueur. Il s'inscrit dans une nouvelle phase d'implantation, au cœur d'une présence importante environnante de parcs éoliens construits ou en projets acceptés à distance. Il marque pourtant un élément nouveau dans le paysage du territoire. Sa particularité est également de se trouver sur un point des plus hauts du territoire.

2. Organisation ; déroulement de l'enquête

La décision n° E19000182 /59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif en date du 20 novembre 2019, a désigné Mr Jean Paul Decourcelles, commissaire enquêteur.

Il a été mandaté pour mener une enquête publique relative à l'implantation d'un projet de 5 éoliennes et d'un poste de livraison par la société BORALEX FEBVIN-PALFART SARL sur le territoire de la commune de Febvin-Palfart.

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral 2019-273 du 22 novembre 2019. A savoir du 16 décembre 2019 au 17 janvier 2020 sur une période de 33 jours.

Pendant la durée de l'enquête, du 16 décembre au 17 janvier, le public a pu prendre connaissance du dossier sur support papier ou numérique, relatif à cette installation ;

- en Mairie de FEBVIN PALFART, 6, rue de Westrehem, le lundi et mercredi de 14 h à 16 h 30, le vendredi de 14 h à 17 h et le 1er samedi du mois de 9 h à 11 h,
- sous format numérique à l'adresse suivante - <http://www.pas-de-calais.gouv.fr> – Publications - Consultation du Public - Enquête Publique – Eoliennes – BORALEX FEBVIN PALFART.

- Ce même dossier a pu également être consulté, pendant la durée de l'enquête, à la Préfecture du Pas-de-Calais – Service Installations Classées – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9, du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.
- Un dossier sous format numérique a été déposé en mairies de : Amettes, Anvin, Auchy Au Bois, Aumerval, Bailleul Les Pernes, Beaumetz Les Aire, Bergueneuse, Bomy, Boyaval, Enquin Lez Guinegatte, Eps, Equirre, Erny Saint Julien, Estree Blanche, Fiefs, Flechin, Fontaine Les Boulans, Fontaine Les Hermans, Hestrus, Heuchin, Hezecques, Laires, Ligny Les Aire, Lisbourg, Nedon, Nedonchel, Predefin, Sachin, Sains Les Pernes, Tangry Et Westrehem.

Les personnes qui avaient des observations à faire valoir, au sujet de cette installation, étaient invitées ;

- soit à les consigner sur le registre papier ouvert à cet effet, en Mairie de FEBVIN PALFART du lundi 16 décembre 2019 au vendredi 17 janvier 2020 inclus,
- soit à les transmettre par courrier en Mairie de FEBVIN PALFART ou les formuler à M. Jean-Paul DECOURCELLES, commissaire enquêteur lors de ses permanences.
- Les observations et propositions du public pouvaient également être formulées, du 16 décembre 2019 au 17 janvier 2020, à l'adresse suivante : [http:// www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr) – Publications -Consultation du Public - Enquête Publique – Eoliennes – BORALEX FEBVIN PALFART

La mise à disposition du public d'un poste informatique, permettait la consultation du dossier dématérialisé aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Febvin-Palfart.

Le commissaire enquêteur a vérifié le bon fonctionnement de l'ensemble de ces dispositions, à plusieurs reprises.

Un affichage sur le site, en mairie de Febvin-Palfart ainsi que dans les 31 communes du périmètre d'affichage de l'enquête publique a été respecté.

Le commissaire enquêteur en a vérifié sa réalisation le 08 décembre 2019, ainsi qu'à plusieurs reprises lors de ses venues sur Febvin-Palfart. Cet affichage a également été vérifié par huissier commandé par Boralex.

La publicité légale a été faite dans deux journaux locaux, habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, (la Voix du Nord et Terres et Territoires) ceci les 29 novembre 2019 pour une première parution et 20 décembre 2019 pour la seconde.

Une distribution d'un Flyer toutes boites a été effectuée par la Société BORALEX à partir du mardi 15 décembre 2019, afin de faire connaître le projet ainsi que les lieux et les dates des permanences du commissaire enquêteur.

L'enquête a été clôturée, pour l'ensemble de ces dispositions, le Vendredi 17 janvier 2020.

Le registre a été clôturé et emporté par le commissaire enquêteur lors de sa dernière permanence le 17 janvier à 17h. Le dossier mis à la disposition du public, après avoir été vérifié complet, a été laissé à la commune de Febvin-Palfart à fin d'archivage.

Lors de cinq permanences le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public aux dates indiquées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral, en cette mairie, siège de l'enquête :

- le lundi 16 décembre 2019 de 9h00 à 14h00

- le lundi 23 décembre 2019 de 14h00 à 17h00

- le samedi 4 janvier 2020 de 9h00 à 13h30

- le mercredi 8 janvier 2020 de 9h00 à 12h00

- le vendredi 17 janvier 2020 de 14h00 à 17h00

72 personnes se sont présentées pour consulter le dossier aux permanences.

69 citoyens ont inscrit des remarques sur le registre mis à disposition.

22 ont fait parvenir un courrier.

13 commentaires ont été formulés sur le lien mail du site internet de la préfecture.

A cela il convient d'ajouter 535 signatures sur pétition remise au CE.

Au-delà de l'avis de la MRAe et la DGAC, 11 collectivités ont exprimé une opinion soit par délibération, soit par courrier ou déclaration de presse.

Le Mercredi 08 janvier une rencontre a eu lieu avec les porteurs de projet, le but était d'obtenir de ceux-ci des renseignements supplémentaires utiles à l'enquête et au travail du commissaire enquêteur.

Le mercredi 22 janvier 2020, à la mairie de Febvin-Palfart, le PV de synthèse a été commenté et remis à la Société BORALEX, pour réponse au chef de projet Mr Arthur Buirette.

Le PV de Synthèse a été adressé par mail le 22 janvier 2020 à Mr Buirette chef de projet par le commissaire enquêteur.

En retour le mémoire de réponse de la Société BORALEX a été adressé par Mr Buirette en date du 06 février 2020 à 23h25mn (date limite) au commissaire enquêteur en version informatique par mail et en version papier par courrier recommandé le 08 février 2020.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

L'enquête publique a été menée en conformité avec les dispositions réglementaires et celles contenues dans l'arrêté préfectoral 2019-273 en date du 22 novembre 2019.

Le public a, en permanence, eu la possibilité de consulter le dossier, la faculté d'exprimer un avis, d'adresser des contributions, d'interroger le porteur du projet ou le commissaire enquêteur quant au projet d'implantation de cinq éoliennes et d'un poste de livraison par la société BORALEX sur le territoire de la commune de Febvin-Palfart, à la hauteur des hameaux de Palfart et Livossart.

Si quelques difficultés ont été observées lors de la 1^{ère} et la 2^e permanence avec quelques citoyens opposés au projet ne saisissant pas vraiment la mission exacte du CE, celles-ci ne sont pas venues perturber de façon significative le déroulement utile à cette procédure d'enquête publique. Pourtant pour garantir ce bon déroulement, le CE a sollicité le Maire de Febvin-Palfart pour sa Police ainsi que les services de la Préfecture pour assurer la tranquillité de la 3^e permanence, alors qu'une manifestation semblait se préparer.

La permanence du 04 janvier 2020 s'est déroulée dans de bonnes conditions grâce notamment à la présence de la gendarmerie nationale Ceci a permis au CE de recevoir l'ensemble du public individuellement, sans occupation du bureau de réception du public, dans la plus grande des sagesse populaires.

Le maire et la secrétaire de Mairie se sont rendus disponibles à chacune des demandes du Commissaire Enquêteur qu'ils en soient remerciés. Ma gratitude également aux gendarmes qui sont venus apporter leur concours pour le bon déroulement de la permanence du 04 janvier 2020, jour de la manifestation.

Le CE constate également que cette enquête s'est déroulée dans un contexte bien particulier ;

- 1. à quelques semaines de l'échéance électorale des municipales (bien présente dans les esprits),*
- 2. en période de fête (laissant penser que cette enquête se faisait en catimini)*
- 3. avec une annonce de la décision de Mr le Préfet non-favorable au projet précédent « du Pays à part » de la commune, en plein début de consultation du public,*
- 4. auquel il convient d'ajouter un parc éolien sur la commune voisine de FIEFS d'une génération antérieure, qui aux dires de tous est particulièrement bruyant,*
- 5. une organisation de l'opposition au projet animée par l'association « pour l'avenir de nos campagnes »*

Autant d'éléments qui ne contribuaient pas à la tranquillité nécessaire et au dialogue pour ce type d'enquête sensible.

3. Les conclusions du commissaire enquêteur

3.1. Les conclusions partielles

Afin de rédiger et d'argumenter son avis, qui n'est que son intime conviction, le commissaire enquêteur a construit sa réflexion sur ces considérants suivants :

- Considérant le dossier soumis à l'avis du Public durant cette enquête publique.
- Considérant les différents avis des collectivités environnantes, municipales et intercommunales ou régionales.
- Considérant les réflexions des citoyens et des élus locaux qui sont venus échanger avec le commissaire enquêteur lors de ses cinq permanences.
- Considérant l'avis des services de l'Etat, de la MRAe, la DGAC et le « portée à connaissance »
- Considérant les réponses apportées par le porteur du projet aux sollicitations du public et aux interrogations du commissaire enquêteur.
- Considérant les nombreuses visites effectuées sur le terrain, les rencontres sur site avec les habitants, les inspections détaillées du lieu d'implantation, la visite d'Enerlya et de la mission touristique, ses propres recherches internet (géoportail, géorisques, l'ADEME, les sites des mouvements opposés au développement des parcs éoliens, Légifrance, revue de presse...)

Le commissaire enquêteur formule les avis suivants ;

3.1.1. Les conclusions liées à l'étude du dossier

Le projet de Febvin-Palfart a été débuté en 2015 par des prises de contact avec la municipalité de la commune. Une présentation a été faite devant le conseil municipal le 16 février 2016.

Le maître d'ouvrage est la société BORALEX FEBVIN-PALFART SARL filiale à 100% de BORALEX. Son gérant est Mr Patrick Decostre.

Il s'agit d'un investissement global de 18 M€ que Boralex Febvin-Palfart SARL financerait sur fonds propres à hauteur de 15 à 30% soit 2.7 à 5.4M€ (fond mis à disposition par Boralex Inc maison mère.) Le reste de la somme serait financé par emprunt bancaire. Les garanties des capacités financières ont été apportées.

L'étude d'impact apporte les éléments nécessaires à la vérification de la faisabilité du projet.

- *En conformité avec la réglementation* (ordonnance n°2017-80, le décret n°2017-81, le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017) relative à la demande d'autorisation environnementale. La demande a été adressée à Mr le Préfet du Pas de Calais le 27 avril 2018.
- Ce projet se situe *dans l'objectif de la France en matière de transition énergétique* vis-à-vis des engagements internationaux (sommet de la planète, la directive de l'UE n°2009/28/CE du 23 avril 2009) et la loi n°2009-967 du 03 août 2009.
- *La zone d'implantation envisagée* se situe sur territoire de Febvin-Palfart, territoire intégré à la liste des communes du SRE mais situé dans le cône de visibilité du château de Bomy. « *La finalité du schéma régional est d'éviter le mitage du paysage, de maîtriser la densification éolienne sur le territoire, de préserver les paysages les plus sensibles à l'éolien, et de rechercher une mise en cohérence des différents projets éoliens* »
- *L'énergie éolienne est renouvelable*, produite et consommée localement et ne rejette ni CO₂, ni déchets toxiques et sa source est gratuite. Sur l'ensemble du territoire français, 80% de la population serait favorable à l'installation d'éoliennes dans leur département (source : ADEME/BVA, 2013).
- *La société BORALEX* a les capacités techniques, assurera la maintenance, la gestion administrative et la gestion technique. Elle a les ressources humaines et financières pour mener à bien ce projet.
- *Le projet a été concerté* depuis 2015 date des premiers contacts avec la municipalité et au conseil municipal (02/2016). Ensuite il a été présenté à la communauté de communes de Fauquembergues (10/2016). Une réunion d'information a été organisée (juin 2018) en direction des riverains et plusieurs documents d'information ont été distribués à la population (08/2017, 05/2018, 12/2019).
- *Le milieu physique*. Les sols sont principalement constitués de limons, sols riches et fertiles voué à de grandes cultures céréalières et betteravières. Le relief est d'une altitude environ de 190.m. le climat y est considéré océanique. La vitesse des vents et la densité d'énergie observée sont considérées comme bien ventées.
- *Le milieu paysager* est composé de micro-paysages de vallée proche et la cuesta de l'Artois en interface avec les plaines humides. Il se situe dans un cadre d'une respiration paysagère entre les pôles de densification des parcs éoliens. La position sur un des plus hauts plateaux du secteur laisse présager des vues depuis les plaines humides du pays d'Aire. Des sites et paysages majeurs, des monuments historiques et du patrimoine local non protégé se situe dans l'aire d'étude. Des chemins de randonnée traversent la zone d'implantation. Différents habitats situés à proximité pourraient subir des effets d'écrasement ou de surplomb.

- *Sur le milieu naturel*, les enjeux écologiques globaux (habitat, flore, faune) sur l'aire d'étude immédiate sont globalement faibles mais localement moyen du fait de l'activité des chiroptères (bordure nord et lieux dits « le Buché » et « le Capet ») et sur certaines zones de culture du fait de la reproduction du Busard Saint Martin, de Bruant proyer et de Vanneaux huppés.
- *Le milieu socio-économique* est marqué par le caractère rural. Celui-ci est caractérisé par un parc de logements de quasiment en totalité de maisons individuelles, un seul hébergement touristique est recensé, l'activité d'emploi de commune est essentiellement agricole. Quatre circuits de randonnée traversent la zone d'implantation du projet.
- *La justification du projet* ; la zone bien qu'étant dans le cône de vue du château de Bomy peut accueillir des projets éoliens de façon marginale.
Sous réserve que les contraintes absolues soient écartées par l'étude détaillée et précise, que le projet soit en cohérence avec la stratégie régionale de protection des paysages (non mitage, non dominance, non encerclement, non covisibilité...)Un retrait à plus de 500m des zones habitée ou habitables est respecté. La société Boralex a les capacités de réaliser. L'accessibilité du site est assurée ainsi que son raccordement électrique. Différentes variantes d'implantation ont été étudiées et comparées par rapport aux contraintes environnementales. Les hauteurs des éoliennes proposées sont conformes au plafond imposé par la DGAC.
- *La caractéristique du projet* ; Deux types sont proposées à la décision finale. Les modèles NORDEX ou SENVION d'une hauteur totale de 110 à 115.m avec une hauteur de moyeu de 65 à 70.m, d'une puissance de 2.05 MW à 2.5 MW pour une puissance maximale du parc de 12.5 MW et une production annuelle de 31250 MWh/an. Les pales sont d'une longueur de 45.2 m maximum. Elles sont composées d'un plastique armé de fibre de verre. Les pistes nécessaires au chantier seront restituées dans leur état naturel. Le raccordement au réseau de distribution sera fixé définitivement en fonction des propositions d'ENEDIS et de l'avancement de l'évolution de son schéma de son réseau.

Les impacts cumulés

- Aucun sur la géologie et les sols, aucun sur l'approvisionnement de l'eau. Impact positif sur le climat et la qualité de l'air. La présence de parcs éoliens à proximité du projet, engendre un impact cumulé lumineux modéré
- Les différentes mesures acoustiques réclament de moyens compensatoires aux périodes d'émergences estimées supérieures à 3 dB (A). Des moyens compensatoires de bridage sont à prévoir. Dans les 6 mois suivant la mise en service du parc, des mesures acoustiques seront réalisées pour s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur.

- Impacts aux regards des habitants les hameaux de Livossart et Palfart en prise directe avec le projet.
- La chaussée Brunehaut sera l'axe le plus impacté, offrant de larges vues sur le haut plateau.
- Les itinéraires de randonnées seront également impactés.
- Sur l'équilibre écologique, l'impact est nul sur les espèces végétales.
- Pour l'avifaune l'impact est considéré moyen en termes de collision pour le Busard Cendré et le Busard Saint-Martin.
- Le projet est susceptible de générer des impacts bruts faibles liés au risque de collision avec les Pipistrelles communes et celles de Nathusius,
- Impacts sur les sols, sous-sols, et eaux. Impact sur les captages nul. Les polluants dans les éoliennes sont en quantité limitée (lubrifiants, huiles et graisses) et contenus dans des systèmes étanches. Le risque de pollution des eaux est plus important durant la phase travaux et des procédures adaptées seront prises.

Les mesures compensatoires :

- Phasage des travaux ; Gestion des matériaux issus du décaissement. Limitation de la formation de poussières. Contexte paysager ; mise à disposition d'un fond de plantation.
- Préparation écologique du chantier et suivi de celui-ci par un écologue, respect d'une distance minimale de 200 m entre les éoliennes et les structures ligneuses.
- Suivi du chantier spécifique avifaune. Protection des nichées des Busards. Rétablissement de la réception de la télévision en cas de problème.

Impacts sur la sécurité

À ce jour, en France, aucun accident dû à l'éolien, affectant des tiers ou des biens appartenant à des tiers n'est à déplorer. Un total de 57 incidents matériels a pu être recensé entre 2000 et 2016, principalement des modèles anciens ne bénéficiant généralement pas des dernières avancées technologiques. Le risque d'accident dû à l'effondrement ou la projection d'un constituant de l'éolienne est donc extrêmement faible.

L'étude de dangers ;

Seuls ont été retenus dans l'analyse détaillée les cas suivants :

- Chute d'éléments des éoliennes ;
- Chute de glace des éoliennes ;
- Effondrement des éoliennes ;
- Projection de glace des éoliennes ;
- Projection de pales des éoliennes.

Mesures compensatoires :

- Gestion et entretien régulier des plateformes des éoliennes.

Le SRE régional :

La zone projetée pour l'implantation du parc éolien est en frange nord d'une zone éligible. Elle se situe également à proximité du piémont où un rapport d'échelle défavorable est constaté. Elle se fixe aussi à l'interface du pôle de structuration de Sains-lès-Pernes / Fiefs et d'une respiration paysagère. Elle est enfin dans le cône de vue du Château de Bomy Monument Historique. Ce qui contraint les porteurs du Projet à proposer un ensemble groupé afin de ne pas générer d'effet d'étalement et ainsi tenter de maintenir la respiration paysagère lisible. Le périmètre s'inscrit dans un paysage avec de larges perceptions visuelles et paysagères interplateaux pouvant présager des covisibilités entre les parcs éoliens.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

La zone d'implantation est très complexe et doit faire l'objet de toute la vigilance.

« Le développement des éoliennes doit être réalisé de manière à éviter le mitage du territoire par les éoliennes et de prévenir les atteintes aux paysages, au patrimoine et à la qualité de vie des riverains » Grenelle de l'environnement 17/11/2008.

Cette citation paraît appropriée et à prendre en compte dans ce cas étudié.

L'avis de la MRAe

Considère :

- Que le projet consommera 24200 m² de terres agricoles.
- Considère que le cadre de vie et les paysages du quotidien seront impactés fortement pour les hameaux de Palfart, et Livossart elle recommande de compléter les mesures d'évitement des impacts forts par le retrait ou l'éloignement des machines FP01, FP02 et FP04
- Considère que pour l'activité des chauves-souris le respect de la distance de 200m des structures arborées ou arbustives pour la FP01 et FP04, est nécessaire.
- Que les mesures de réductions d'impact sur l'avifaune sont intéressantes mais nécessitent d'être précisées.
- Enfin concernant le bruit, les calculs relatifs à l'impact acoustique montrent un possible dépassement des seuils réglementaires. Un plan strict de bridage adapté est demandé, ainsi qu'un suivi par la réalisation de mesures après la mise en exploitation afin de corriger s'il y a lieu ce plan de bridage.

Dans son mémoire en réponse le porteur de projet justifie ses choix.

- Considérant que ses choix sont les moins impactant, comme l'étude des différentes variantes d'implantation étudiées le démontre.
- Considérant que les impacts sur l'avifaune et les chiroptères amis sont faibles.
- Que les demandes de la MRAe de retrait des éoliennes FP05 FP04 et FP01 lui paraissent disproportionnées
- Pour les impacts sur les paysages quotidiens il considère que la taille importante des éoliennes rend illusoire toute tentative de dissimulation du parc.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'étude du dossier a permis de vérifier le sérieux et sa conformité avec ce que réclame la réglementation en vigueur. Le diagnostic sur l'état actuel et les recherches pour tenter de diminuer les impacts a pu apporter un certain nombre de réponses aux interrogations du public, sans lever toutes les peurs ou craintes devant ce type de projet. L'étude de dangers apporte des garanties sur le facteur des risques et des éventuels accidents.

Le dossier du projet a été contrôlé en fonction de toutes les prérogatives et réglementations en vigueur et ne fait de ce point de vue aucune contestation de la part des services de l'Etat, régulateurs de ce genre de projets.

Il tente d'apporter une réponse à la volonté politique de l'Etat, affiché dans la loi de transition énergétique : baisser la consommation d'énergie et produire une électricité avec des moyens renouvelables.

Les garanties financières apportées par la société BORALEX assurent de la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de la production ou d'un aléa qui viendrait interrompre l'activité.

Le commissaire enquêteur s'interroge sur l'insuffisante prise en compte de l'impact visuel des éoliennes sur les plus proches habitations, notamment leur effet de surplomb. Il considère que le budget alloué 15000€ à des plantations pour diminuer l'impact visuel pour les riverains les plus proches, insuffisant et risque fort d'être peu efficace. Le risque d'impact acoustique lui paraît trop important notamment les deux éoliennes FP 04 et FP 05 génératrices des bruits les plus significatifs, du fait de leur proximité avec les habitations. Il constate également que l'éventuel effet barrière avec le cœur du bourg, n'a pas été prise en compte notamment dans l'implantation des deux éoliennes FP 04 et FP 05

Le CE considère que les réponses apportées par le porteur de projet dans son mémoire en réponse aux remarques de la MRAe sont insuffisantes où peu consensuelles, sans que des solutions alternatives n'aient été réellement recherchées.

3.1.2. Sur la procédure d'élaboration du Projet

Le projet éolien de BORALEX FEBVIN PALFART SARL a été initié en 2015 après des premiers échanges avec la municipalité de Febvin-Palfart.

Présentation devant le conseil municipal de Febvin-Palfart 02/2016

La commune de FEBVIN-PALFART a délibéré le 16/02/2016 pour accepter le principe d'études pour définir ce projet. Elle en a rendu compte dans un bulletin municipal à la population.

Plusieurs échanges ont eu lieu entre la société BORALEX avec les élus de la commune et ceux de la communauté de communes de Fauquembergues. Au niveau l'agglomération du pays de St Omer, nouvelle structure intercommunale, le débat a également eu lieu avant l'alternance politique et après. Il est à observer que les positions politiques sont maintenant différentes. Au niveau de la commune, ces échanges ont eu lieu avec le prédécesseur de M. Evrard et avec lui-même ensuite.

Des articles de presse, des publications de la société BORALEX (aout 2017, mai 2018, Décembre 2019) et le bulletin municipal ont porté à connaissance ce projet.

Une réunion d'information s'est tenue juin 2018 pour les riverains.

Une présentation a été faite Sous-Préfet ainsi qu'à la DREAL (2016-2017)

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

C'est un projet qui a fait l'objet d'échanges nombreux avec les élus ainsi qu'avec les propriétaires et les exploitants. Il a été également présenté à l'information du public.

Est-ce qu'il a été caché par le débat animé sur le projet précédent dit du « pays à part » ?

Nombre de riverains ont signifié au CE, découvrir ce projet à la veille de l'enquête publique. Pourtant le bulletin municipal en a parlé et des petits carnets d'informations ont été distribués (toutes boites) par la société Boralex. Une réunion de présentation à la population riveraine a été organisée, d'ailleurs Madame Fatima Floury, animatrice de l'opposition à ce projet, y a été présente, elle est d'ailleurs repartie avec une copie de l'étude d'impact du projet. On peut donc dire que ce projet a fait l'objet d'une concertation et que ceux qui ont bien voulu se déplacer sont repartis avec de l'information.

Le débat démocratique ne pouvant s'exercer qu'avec ceux qui acceptent d'y participer. Il a donc été donné la possibilité, à plusieurs reprises d'avoir de l'information et même d'y exprimer une opinion.

3.1.3. Les conclusions liées à l'analyse des observations du public

Considérant que cette enquête s'est déroulée simultanément avec celle du projet éolien de la commune voisine de Fontaine les Boulans et après celui du « Pays à part » qui a été refusé par le préfet durant cette enquête publique.

Considérant que l'enquête publique sur les cinq éoliennes de la société BORALEX Febvin-Palfart SARL a permis de recueillir 104 contributions de personnes majoritairement très différentes. Auxquelles on peut ajouter 585 signatures sur une pétition.

Considérant que ce chiffre de 104 contributions écrites correspond à 0.8% de la population du périmètre de l'enquête publique (12679h) mais à + de 5% de la population locale.

Considérant que la très grande majorité des personnes contributives sont des habitants de Febvin-Palfart, cette participation correspond à + de 15% de la population du village. Si l'on ajoute les 585 signatures de la pétition nous arrivons à une majorité de la population de Febvin-Palfart et à l'essentiel des riverains du site des 3 hameaux du haut de Febvin-Palfart (Palfart, Livossart et Ramiéville).

Considérant que sur les 104 contributions 97 se rapportent directement au projet, que 2 d'entre-elles sont favorables au projet, que toutes les autres sont opposées au projet de Febvin-Palfart en particulier.

Considérant que sur 34 concernées seules 9 communes ont délibéré. 2 seulement sont favorables et 6 défavorables, dont la commune de Febvin-Palfart à l'unanimité, la dernière ne se prononçant pas. Auxquelles il convient d'ajouter la CAPSO agglomération de ST Omer défavorable et la Région Haut de France défavorable également à tout développement nouveau.

Considérant que le SRE appréciait ce site propice au développement de l'éolien, mais de façon marginale. Ceci est démontré par les contraintes énormes de positionnement des éoliennes tant latéralement du fait des nombreuses covisibilités que verticalement du fait du plafond maximum de 304m imposé par la réglementation de la DGAC.

Considérant que le SRE identifie la zone projetée pour l'implantation du parc en frange nord d'une zone éligible mais également situé à proximité du piémont ou un rapport d'échelle défavorable est constaté. Elle se fixe aussi à l'interface du pôle de structuration de Sains-lès-Pernes / Fiefs et d'une respiration paysagère. Elle est enfin dans le cône de vue du Château de Bomy Monument Historique à sept kilomètres.

Considérant que les recherches de covisibilité avec le château de Bomy Monument Historique ont été réalisées depuis le point géométrique des éoliennes et non du château.

Considérant que ce projet vient s'installer sur un des points les plus hauts du Pas de Calais à 190.m d'altitude, qu'il aura un effet de surplomb sur les habitations les plus proches de Heurtebise, Palfart et Livossart. (La commune la plus haute du Pas de Calais étant Alquines à 212m d'altitude au Nord-Ouest du périmètre d'étude, à 30 km)

Considérant que le site protégé des terrils d'Auchy-au-Bois, de la Tirmande, d'Enquin-lés-Guignegatte, de Ch'remblai de Burbure et celui d'Auchel Inscrit patrimoine mondial UNESCO, seront impactés. Ces impacts seront également importants depuis la chaussée Brunehaut considérée comme un enjeu fort.

Considérant que le projet s'implante sur le plateau du territoire de Febvin-Palfart espace sans éolienne à proximité Fiefs/Sains-lés-Pernes se situant à 2.6km et assurant ainsi une respiration paysagère aujourd'hui de 82° pour Palfart et 75° pour Livossart, alors que La DREAL Haut de France considère qu'il faut retenir un seuil de 90° sans éolienne au regard du contexte éolien très dense de la région.

Considérant qu'avec ces deux nouveaux projets, la respiration paysagère sera réduite à 60% et moins pour Palfart, Livossart, Laires, Beaumetz lés Aire alors que dans son récent rapport la DREAL Haut de France (18/10/2019) préconise des angles de vue sans éolienne à 90° pour éviter la sensation d'enfermement.

Considérant que le territoire de la commune de Febvin-Palfart est composé de 11 hameaux regroupés sur deux principaux pôles ;

- tout d'abord autour du cœur du Bourg (2/3 de la population) éloigné du projet,
- ensuite 3 hameaux (Palfart, Livossart, Ramiéville) regroupant 1/3 de la population à proximité du projet.

Considérant que ce projet est vécu comme un nouvel handicap renforçant la division territoriale du village par un nouvel élément physique. Les éoliennes ont un mouvement de diamètre de 92.5m maximum pour des éoliennes de 110m de hauteur et que celles-ci ne sont séparées que de 260m. Ce qui donnera un angle de vue impacté de plusieurs éoliennes voir des 5 en venant du carrefour d'Heurtebise.

Considérant que l'étude acoustique relève de nombreux dépassements réglementaires possibles et que des multiples situations sont à peine en dessous de ces seuils.

Considérant que le périmètre proche du projet, parc éolien de Fiefs existant, est déjà responsable de nuisances acoustiques et paysagères.

Considérant qu'aux abords du site d'implantation des activités comme la chasse et la randonnée sont pratiquées et seront impactées par ces projets.

Considérant les craintes de la dégradation des valeurs des biens immobiliers et des terres agricoles.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La participation du public même si elle a été un peu plus importante que dans d'autres projets similaires, reste quand même minoritaire, si l'on la prend au niveau du périmètre des 6 km et de la zone d'étude rapprochée. Pourtant cette enquête publique s'est déroulée dans un contexte d'opposition manifesté par la pose d'affiches, de pancartes, de pétitions et de porte à porte. Ce n'est plus le cas si on analyse cette participation, à l'échelle de la proximité de l'aire d'étude immédiate où là, la participation est très majoritaire.

Cette participation du public pourrait être classée de la façon suivante :

- *Des habitants de la commune installés depuis longtemps ayant choisi de rester sur la terre qui les a vus naître. Ils sont majoritairement impliqués dans la vie locale et participent à la vie associative de la commune. Ces contributeurs ont exprimé très majoritairement des avis défavorables au projet en l'état. Ils ont manifesté auprès du commissaire enquêteur des avis mesurés se désolidarisant de certaines actions et notamment la tension vis-à-vis du commissaire enquêteur menées par certains opposants à ce projet. Ils font clairement la distinction entre les différents acteurs du projet ; le porteur responsable des choix du projet et le commissaire enquêteur en charge de recevoir et d'écouter le public. Mais ces citoyens « historiques » du territoire ont précisé leur opposition n'était pas par principe à l'éolien. Un certain nombre d'entre eux considèrent tout de même le point de surcharge visuelle atteint aujourd'hui. Ils souhaitent conserver cette respiration paysagère sur le plateau. Leur contribution se voulait servir l'intérêt général.*
 - *Les principales critiques ou craintes sont liées à l'impact visuel l'impact lumineux de nuit par le signal d'alerte rouge et au bruit déjà pour eux trop présent avec la proximité de Fiefs. Ils sont également inquiets de la division renforcée entre le bas et le haut du village qu'ils essaient de dépasser depuis des décennies.*

- *Des habitants installés depuis peu de temps dans la commune. Des « néo-ruraux » qui ont quitté la ville pour trouver un endroit retiré, avec la volonté de s'éloigner des nuisances qu'ils considéraient subir en milieu urbain. Ils sont souvent peu associés à la vie collective de la commune. Leur position est plus radicale ; ils refusent toute remise en cause de leur confort qu'ils considèrent comme un droit acquis et non négociable. Ils refusent toute nuisance d'où qu'elles viennent. Le dialogue pour tenter de rechercher un consensus, à partir de ce postulat s'avère difficile. Leur opposition est globale au principe d'un développement de l'éolien considérant même qu'il est non-écologique et non-économique. Que son bilan carbone vis-à-vis des autres productions énergétiques est négatif. Ils contestent les informations contenues dans les documents d'études soumis à l'enquête publique et dénoncent les intérêts financiers des propriétaires et exploitants des terres agricoles qui acceptent ce projet. Un certain nombre ont tout de même avancé des arguments précis et détaillés qui ont permis au CE d'interroger le porteur du projet pour tenter de leur apporter des réponses.*

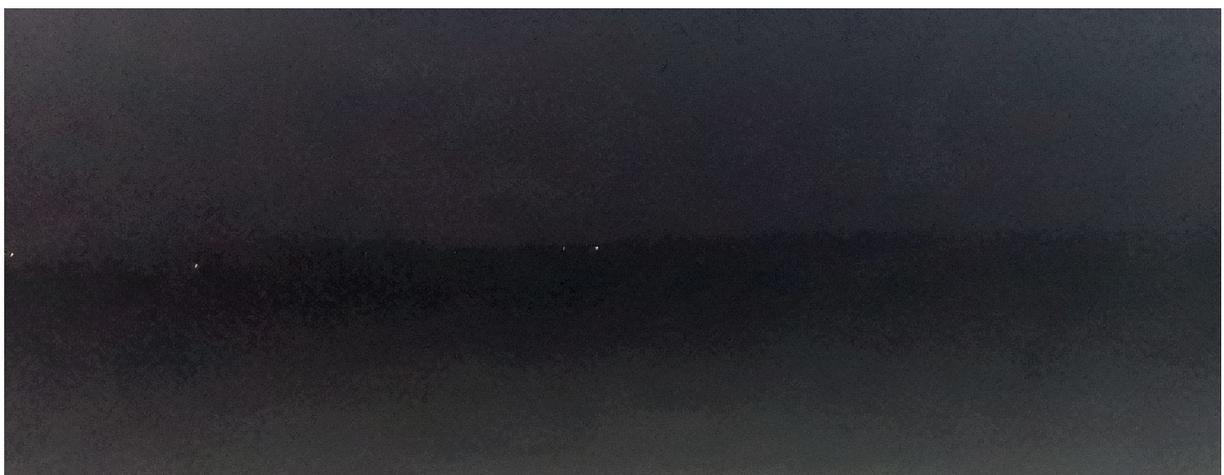
- *Les principales critiques ou craintes sont l'impact visuel, le bruit, mais également la réduction trop importante de l'espace de respiration paysagère et pour conclure la fin annoncé d'une tranquillité qu'ils sont venus chercher sur ce territoire. Ils contestent la contribution efficace de l'éolien à la recherche d'une énergie durable.*
- *Des militants associatifs qui sont venus apporter soutien aux opposants locaux notamment le jour de la manifestation le 04 janvier 2020.*
 - *Leur principal argument est que nous avons atteint le seuil de l'acceptable.*
- *Enfin les propriétaires et exploitants qui se sont peu manifestés dans ce climat tendu d'opposition. Un a tout de même témoigné sur le site de la Préfecture et un autre sur le registre d'enquête en permanence.*

Le commissaire enquêteur constate

- *qu'il existe un réel risque d'impact visuel, un effet barrière ou un surplomb direct pour les habitants de Palfart-Est PM n°2 ainsi que pour ceux de Heurtebise PM n°4 et qu'aucun boisement ne peut réellement éviter cet impact.*
- *les PM n°2.2 et 2.3 montre un surplomb sur les paysages du quotidien.*
- *le CE a lui-même observé ces impacts prévisibles par ses inspections sur place notamment depuis les points GPS d'implantation des éoliennes où plus des 2/3 des habitations sont à découvert ou partiellement derrière un rideau végétal et auront des prises direct avec ce parc éolienne à des distance allant de 545 m à 800m.*
- *Il sera impactant pour les habitants au nord de Palfart et de Livossart à découvert souvent mais un peu plus éloignés de 830m à 990m les photomontages 2.4 à 2.6 montrent l'effet de surplomb sur Livossart.*
- *L'impact sera plus faible pour ceux de Ramiéville en contre bas.*
- *Les communes environnantes du périmètre d'étude et en particulier Fléchin et Bomy seront impactées par ce projet. A ce sujet deux remarques,*
 - *premièrement les photos pour vérifier la covisibilité avec le Château de Bomy ont été réalisées à partir du lieu d'implantation des éoliennes et non du château, et il est surprenant que le porteur du projet n'est pas obtenu l'accord du propriétaire depuis 2015.*
 - *deuxièmement si l'on éloigne les éoliennes FP01 FP02 comme le préconise la MRAe nous serons en pleine covisibilité avec Fléchin photomontage 12 et 12bis vis à vis de l'église classée. Ceci rend très compliqué le recul des éoliennes pour les éloigner des habitations et des haies à moins de 200m.*
- *La faune et la flore seront également impactées par ces éoliennes trop proches des haies ou des lieux de reproduction. Les mesures compensatoires envisagées ne suffiront peut être pas à réduire cette réalité. Les espèces les plus exposées sont très protégées.*
- *Pour ce qui est d'un éventuel impact négatif sur les touristes qui pourrait ainsi les détourner de Febvin-Palfart, il ne semble pas que ceci soit observé sur le territoire*

voisin du canton de Fruges vérifié auprès de l'office du tourisme ni dans d'autres régions françaises.

- L'impact lumineux rouge de nuit semble être un réel sujet, le commissaire enquêteur a pu en faire lui-même l'expérience. Le traitement de ce sujet en Allemagne est peut-être la piste d'une évolution législative française en ce sens. L'exploitant ne peut aujourd'hui se soustraire à l'application stricte de la réglementation française en vigueur.*
- L'impact visuel depuis le patrimoine minier dont les terrils sont protégés nationalement et les architectures urbaines classées patrimoine mondial de l'UNESCO seront en covisibilité.*
- L'axe RD341 dit chaussée Brunehaut considéré par l'étude d'impact comme enjeux fort notamment entre Estrée-Blanche et Amettes sera sérieusement impacté alors qu'il est vierge de visions d'éoliennes. Le CE a pu s'en rendre compte par lui-même à l'occasion d'observations de jour par temps clair et de nuit, seuls les clignotants rouges de Fiefs apparaissent laissant derrière nous le Parc de la Carnoye et celui de Rely. (voir photos ci-jointes)*



3.1.4. Les conclusions liées au mémoire en réponse du pétitionnaire

Le pétitionnaire a adressé son mémoire de réponse le 06 février 2020 à 23h25 au commissaire enquêteur par mail. Celui-ci a été reçu 35mn avant l'issue des délais réglementaires de 15 jours. Il est organisé en trois parties :

1. Ses commentaires aux grandes thématiques des observations du public.
2. Ses réponses aux observations du public soulignées par le Commissaire Enquêteur.
3. Ses réponses aux questionnements du Commissaire Enquêteur.

Un document de 65 pages reprenant les grands constats de l'étude d'impact et la motivation des choix de la société. Le pétitionnaire avait obtenu, à sa demande, du Commissaire Enquêteur copie des notifications du public dans le registre de l'enquête à l'issue de la 4^e permanence soit le 08 janvier 2020.

Les 2 dernières parties sont traitées dans le rapport du Commissaire Enquêteur.

Dans sa 1ere partie

➤ Saturation du paysage

Au regard de cette analyse mathématique page 129, 6 communes se retrouvent avec un angle de respiration visuelle de moins de 60 degrés. 3 d'entre-elles le sont par d'autres projets en cours d'instruction sur le secteur (Febvin-Palfart, Fléchin, Lisbourg) et les 3 autres par les projets de Febvin-Palfart et Fontaine-lès-Boulans. A savoir les communes de : Palfart, Laires et Beaumetz-lès-Aire

Concernant le hameau de Palfart : « En revanche, le hameau de Palfart présente plus de vues sur les projets. Toutefois, la présence de filtres arborés et bocagers ponctuels permettent d'atténuer le niveau de perception notamment pour le projet de Fontaine-lès-Boulans. En ce qui concerne le projet de Febvin-Palfart qui se trouve à l'est des deux hameaux, les vues seront plus courantes. On peut noter que les vues pleines sur le projet de Febvin-Palfart se limitent aux sorties de bourg et à quelques séquences de la D92, pour le reste il s'agit d'une visibilité partielle. »

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Prend acte de la réponse du pétitionnaire. Ses observations sur site ne le conduisent pas aux mêmes conclusions.

➤ L'esthétique du projet

L'implantation finale est une ligne de 5 éoliennes... Le projet est lisible par sa forme linéaire qui s'appuie sur la ligne de force majeure de la cuesta de l'Artois en cohérence avec les autres parcs aujourd'hui en exploitation.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Prend acte de la réponse du pétitionnaire.

➤ Les photomontages minimisent-ils la visibilité du projet ?

Pour les projets de Febvin-Palfart et Fontaine-lès-Boulans, 53 photomontages ont été réalisés alors que le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres indique quant à lui qu' « un maximum d'environ 35 points apparaît proportionné ». Ainsi le fait que des éoliennes puissent être masquées sur des photomontages par des éléments d'infrastructures, des filtres visuels (arbres, haies etc.) ou autres doit donc être vu comme une caractéristique du territoire et non comme une volonté de masquer le projet.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Prend acte de la réponse du pétitionnaire. Il regrette que quelques photomontages, depuis les propriétés de Livossart et Palfart les plus exposées, n'aient pas été ajoutées. Laissant planer l'idée que la volonté était de cacher ses impacts.

➤ Le bruit

Les émergences acoustiques sont liées aux bruits produits par l'éolienne, qui sont de deux natures :

Bruits mécaniques liés à la rotation des pales et du moyeu pour positionner l'éolienne face au vent ;

Bruit aérodynamique du vent dans les pales.

Pour la première source de bruit, les constructeurs ont fait d'énormes progrès pour capitonner les nacelles et réduire ainsi les bruits de fonctionnement à la source

Pour la seconde source de bruit, des constructeurs ont la possibilité de mettre en place des « peignes », également appelés « serrations », sur le bord de fuite des pales. Ce système permet ainsi d'imiter les plumes des oiseaux qui leur permettent de voler sans bruit, et laisse entrevoir la possibilité d'une réduction de 2dB environ à la source.

Le son généré par un parc éolien ou par n'importe quelle autre source de bruit se mesure aisément. En revanche, la gêne que provoque un bruit relève de la sensation, c'est donc une donnée propre à chaque individu, difficilement mesurable.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Prend acte de la réponse du pétitionnaire.

➤ Particularités du parc éolien de Fiefs

Ce parc éolien possède plusieurs particularités... mis en service en 2012 par la société Innovent. Les éoliennes installées ont été produites par la société WinWind d'origine Finlandaise, le modèle est une WinWind WWD-3-103. Le constructeur a fait faillite en 2014 notamment par un manque de compétitivité face à ses concurrents et des machines peu fiables.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Prend acte de la réponse du pétitionnaire.

➤ Les troubles pour la santé humaine

Un document de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) de mars 2017 conclut sur le fait que « concernant les infrasons [...] les données actuellement disponibles ne mettent pas en évidence d'effets sanitaires liés à l'exposition au bruit des éoliennes autres que la gêne liée au bruit audible. L'Académie de Médecine du 9 mai 2017 le « syndrome de l'éolienne ». [...] Ce terme renvoie à un ensemble de symptômes très divers : troubles du sommeil, fatigue, nausée, vertiges, stress, dépression, etc. »

Il est ensuite écrit : « L'analyse de ces symptômes appelle les commentaires suivants : [...] i) ils ne semblent guère spécifiques et peuvent s'inscrire dans ce qu'il est convenu d'appeler les Intolérances Environnementales Idiopathiques ; ii) certains symptômes, rares, peuvent avoir une base organique comme les troubles du sommeil ou les équivalents du mal des transports ; iii) la très grande majorité d'entre eux est plutôt de type subjectif, fonctionnel, ayant pour point commun les notions de stress, de gêne, de contrariété, de fatigue... ; iv) ils ne concernent qu'une partie des riverains, ce qui soulève le problème des susceptibilités individuelles, quelle qu'en soit l'origine (cf. infra). » « Le rôle des infrasons, souvent incriminé, peut-être raisonnablement mis hors de cause à la lumière des données physiques, expérimentales, et physiologiques [...] sauf peut-être dans la survenue de certaines manifestations vestibulaires, toutefois très mineurs en fréquence par rapport aux autres symptômes. »

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Prend acte de la réponse du pétitionnaire. En théorie tout peut s'expliquer, les nuisances acoustiques des éoliennes sont néanmoins possibles c'est la raison qui a conduit le législateur à exiger des mesures à réaliser par les porteurs de projets.

➤ Rayonnement d'ondes magnétiques

L'article 6 de l'arrêté ICPE du 26 août 2011, indique que « L'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique, émanant des aérogénérateurs, supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz. » la tension maximale sur le projet de Febyin-Palfart atteint 20 000 V au niveau des réseaux enterrés. Selon le RTE, une ligne souterraine 63 000 V émet un champ magnétique compris entre 3 et 15 microteslas sous la ligne.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Prend acte de la réponse du pétitionnaire.

➤ Effet stroboscopique et ombres portées

De par leur taille et leur mouvement, les éoliennes sont susceptibles de projeter une alternance d'ombre et de lumière, lors de journées ensoleillées. Cet effet est appelé « effet stroboscopique » et peut causer une gêne pour les riverains.

L'effet stroboscopique peut être perçu par un observateur statique, mais il devient rapidement non perceptible pour un observateur en mouvement, par exemple dans un véhicule. « L'impact de la projection d'ombres sur les habitations voisines du parc éolien est extrêmement limité. »

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Prend acte de la réponse du pétitionnaire.

- L'impact sur la flore et surtout sur la faune, perturbation des animaux (chauves-souris, oiseaux)

Les experts considèrent que l'impact sur les espèces végétales à enjeu et protégées est considéré comme nul... Les conclusions des experts, sont que le projet durant sa phase d'exploitation aura des impacts bruts faibles à moyens sur l'avifaune : moyen sur les Busard Cendré, Busard St-Martin, faible sur le Faucon crécerelle et négligeable sur le Vanneau Huppé... Les fonctionnalités chiroptérologiques locales soient maintenues, le projet ne devrait avoir aucun impact significatif sur les domaines vitaux des espèces... les impacts résiduels du projet sont considérés comme globalement négligeables et non significatifs et ne nécessitent pas la mise en œuvre de mesures compensatoires particulières. »

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Prend acte de la réponse du pétitionnaire. Il constate juste qu'une demande d'éloignement a été faite par l'autorité environnementale.

- Perturbation de l'activité d'élevage d'animaux

Concernant le cas médiatique des élevages de Nozay, Loire-Atlantique Le Groupement Permanent pour la Sécurité Electrique en milieu agricole (GPSE) a mandaté l'école vétérinaire de Nantes (Oniris) pour réaliser une enquête sur un éventuel lien entre les installations éoliennes et la surmortalité des élevages concernés. Aucune anomalie des installations électriques n'a été mise en évidence : - Le niveau des infrasons est normal ; - Pas d'anomalie constatée sur les câbles internes au parc ; - Pas d'élément significatif relevé dans l'investigation du sol et du sous-sol ; - Aucune contre-conformité relevée par les contrôles réglementaires. Le Préfet de Loire-Atlantique a proposé la mise en place d'une mission CGEDD (Conseil général de l'environnement et du développement durable) et IGAS (Inspection générale des affaires sociales) pour clarifier la situation.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Prend acte de la réponse du pétitionnaire.

- Pollution des sols suite au démantèlement

Des observations versées dans le registre d'enquête laissent supposer que la fondation d'une éolienne polluerait la terre. Ces affirmations ne sont cependant pas étayées. Il n'en est rien dans la mesure où la fondation est composée essentiellement de béton et d'acier qui sont des éléments inertes. Elle ne génère donc aucun effet sur le milieu physique

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Prend acte de la réponse du pétitionnaire.

- Impact de l'éolien sur le tourisme local

Une enquête dans la péninsule gaspésienne au Québec a montré que la « présence [des éoliennes] a en réalité peu d'impact sur l'expérience touristique et sur le désir de fréquentation future ».

L'article « Les parcs éoliens ont-ils une incidence sur le tourisme ? » rédigé par l'organisme « Réseau Veille Tourisme » analyse les résultats de différentes études et conclut que « dans l'ensemble, rien ne laisse supposer que les parcs éoliens pourraient avoir des conséquences économiques néfastes sur le tourisme ».

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Prend acte de la réponse du pétitionnaire. Considère le Québec est une jolie région mais éloignée des réalisés de Febvin-Palfart et qu'une enquête du territoire était certainement plus utile pour rassurer. La réponse lui paraît inappropriée.

- Impact de l'éolien sur le patrimoine immobilier

Il est difficile de vraiment quantifier l'impact d'un parc éolien sur l'immobilier, les études indépendantes n'ont jusqu'ici pas réellement pu évaluer cet impact. Cela vient en partie du fait que la valeur d'un bien immobilier est basée à la fois sur des critères objectifs (localisation, transport à, proximité, surface habitable, nombre de pièces, isolation, etc.) mais aussi sur des critères subjectifs (beauté du paysage, impression personnelle, attachement sentimental, charme du bâti, etc.). selon l'association Climat Energie Environnement L'immobilier reprend le cours du marché lorsque le parc est en fonctionnement.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Prend acte de la réponse du pétitionnaire. Constate que les notaires des propriétaires de Palfart ont dressé des constats différents.

- Impacts sur la réception télévisuelle et téléphonique

Aucun faisceau hertzien ou de communication ne traverse la zone d'étudexc

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Prend acte de la réponse du pétitionnaire.

- Dissociation des projets éoliens de Febvin-Palfart et de Fontaine-lès-Boulans

Nous tenions à rappeler que les projets éoliens de Febvin-Palfart et de Fontaine-lès-Boulans sont deux projets voisins, mais distincts et donc à dissocier. Ces derniers ont évolué dans des temporalités similaires mais ont été pensés et conçus individuellement, et cela dès l'identification des zones d'implantation potentielle en 2015.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Prend acte de la réponse du pétitionnaire. S'interroge pourtant, si les projets ont été pensés et conçus individuellement, pourquoi alors une seule étude d'impact et une seule demande d'avis à la MRAe ?

- Communication autour des projets de Febvin-Palfart et Fontaine-lès-Boulans

Une flyer informant la tenue de deux permanences d'informations a été distribué le 28 octobre 2019. Les deux permanences ont eu lieu les 4 et 5 novembre 2019 (à Fontaine-lès-Boulans puis Febvin-Palfart).

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Prend acte de la réponse du pétitionnaire.

- Bénéfices du projet pour les collectivités locales et les riverains

Les retombées fiscales seront réparties comme suit (page 265 du document 4-1 Etudes d'Impacts sur l'environnement) :

La taxe foncière à hauteur de 1 001 € par éolienne perçu à 100% par la commune.

L'Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) d'un montant de 7 570 € par MW et par an perçue par le bloc communal (commune + communauté de commune). (En janvier 2018 à l'issue du groupe de travail sur l'énergie éolienne mis en place par le secrétaire d'Etat M. Sébastien Lecornu, une mesure a été retenue pour garantir une redistribution d'un minimum de 20% de l'IFER aux communes d'implantations des éoliennes). En prenant l'hypothèse de l'implantation de machines d'une puissance unitaire de 2.5MW, cela représenterait environ 18 900 € par an pour la commune de Febvin-Palfart.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) dont fait partie la commune d'Helfaut recevra également une partie des retombées fiscales, réparties de la manière suivante :

Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) d'environ 1 060 € par éolienne

Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) pour 1 800 € par éolienne

IFER, 50% des 7 570 € par MW seront perçus par la CAPSO

Cela représente un total d'environ 61 600 € de fiscalité chaque année pour la Communauté d'Agglomération. Enfin, le département du Pas-de-Calais percevra 50 000 € par an et la région Hauts-de-France, dans une moindre mesure, 5 000 € par an.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Prend acte de la réponse du pétitionnaire. Il remarque que l'on parle de la commune d'Helfaut et non de Febvin-Palfart.

➤ **Conditions des accords passés pour l'installation des éoliennes**

Les accords entre les propriétaires et exploitants des terrains qui accueilleront une infrastructure du projet et la société BORALEX sont passés sous seing privé.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Prend acte de la réponse du pétitionnaire.

➤ **Politique de développement énergétique en Hauts-de-France et sur la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO)**

La CAPSO est issue, au 1er janvier 2017, de la fusion de 4 intercommunalités :

La Communauté d'Agglomération de Saint-Omer

La Communauté de communes de Fauquembergues

La Communauté de communes de la Morinie

La Communauté de communes du Pays d'Aire

Au moment de cette fusion, les secteurs de Fauquembergues et du Morinie représentaient l'essentiel des installations éoliennes du territoire.

Ces 4 intercommunalités ont travaillé conjointement avec l'Agence d'Urbanisme et de Développement du Pays de Saint-Omer – Flandre Intérieure (AUD) sur la question du développement de l'énergie éolienne sur leur territoire. Ce travail a mis en lumière des zones potentielle d'implantation

d'éoliennes parmi lesquelles, le secteur de Febvin-Palfart est situé dans le secteur 4 du Pays d'Aire et de la Morinie mais n'intègre pas l'un des secteurs potentiels d'implantation en raison du cône de visibilité du Château de Bomy.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Prend acte de la réponse du pétitionnaire.

➤ Effort suffisant en matière de développement éolien

Plusieurs commentaires relèvent d'un effort déjà suffisant du territoire en matière de développement de l'énergie éolienne. Le caractère « suffisant » du développement éolien en région nous semble délicat à débattre, chacun ayant sa propre définition. Le gisement éolien en Hauts-de-France est incontestable, rendant légitime l'intérêt de la filière éolienne pour ce territoire.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Prend acte de la réponse du pétitionnaire.

3.1.5. La synthèse de l'argumentaire

Les observations du public ont été plus nombreuses qu'accoutumé sur ce genre d'enquête. Celles ont été animées par une proximité très importante de ce projet avec les habitations les plus proches (545 m). Elles sont motivées également par l'animation portée par l'association opposée à ce projet comme à celui de « Pays à part » examiné en enquête publique en 2019 sur Febvin-Palfart, pour lequel Mr le Préfet du Pas de Calais a émis un avis défavorable. La presse s'est également fait l'écho de cette opposition. La décision du Conseil Municipal de Febvin-Palfart, dans un contexte pré-électoral, d'exprimer un avis défavorable n'a pas été sans effet sur la qualité de cette participation du public. Enfin le sentiment d'encerclement et le risque d'absence de réelle respiration paysagère ont conforté cette expression.

Le CE regrette une collaboration trop timorée du porteur du projet. L'absence ou le peu souvent inapproprié, des réponses de celui-ci à ses demandes, au cours d'enquête n'a pas facilité sa tâche pour tenter d'apporter des débuts de réponse au public.

Il est utile de rappeler que le CE avait demandé

- à l'issue de la 1ère permanence des photomontages supplémentaires et un relevé acoustique supplémentaire ou plus précis des habitations les plus proches.
- à mi- étape de l'enquête publique une simulation des demandes de recul et de retrait de certaines éoliennes comme le préconisaient la MRAe.

Les réponses à ces demandes auraient peut-être éclairé d'avantage les enjeux. Ces non-réponses n'ont eu que pour effet de renforcer le sentiment d'une volonté d'opacité sur le projet de la part du promoteur. Par ricochet la sincérité et l'objectivité du Commissaire Enquêteur ont pu, par moment, être écornées auprès de visiteurs qui étaient à l'origine de ces demandes.

Le CE considère donc que toutes les réponses envisageables n'ont pas été apportées à ses questionnements ni à ceux du public.

3.2. La conclusion générale

Le commissaire enquêteur considère que la volonté de ce projet correspond bien à la volonté de la loi de transition énergétique se donnant l'objectif de produire une énergie à partir de ressources renouvelables. C'est le cas pour l'éolien et en plus le vent est une force gratuite.

L'activité de ce parc éolien ne s'oppose pas et n'apporte pas de contraintes insurmontables à l'exploitation des terres agricoles sur lesquelles le parc éolien va s'implanter.

Les effets positifs sur le climat et l'environnement de ce mode de production sont eux clairement identifiés pas de rejet de gaz carbonique ni de particules fines ni de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

Si le territoire est propice au développement de l'énergie éolienne du fait de sa capacité à mobiliser les vents nécessaires à sa production il est également marqué par un certain nombre de handicaps.

L'exploitation de ce parc éolien aura d'effets négatifs sur l'environnement écologique du périmètre observé proche de l'implantation du projet. Ces contraintes sont soit proposées, soit corrigées, soit compensées. La MRAe les considère insuffisantes.

Ce projet apportera des nuisances sur le cadre de vie des habitants les plus proches ceci est également constatées par la MRAe.

Ce projet apportera également des nuisances sonores importantes. Celles-ci sont constatées par l'étude acoustique. Un plan de bridage strict devra être scrupuleusement obligatoire et respecté, c'est la demande expresse de la MRAe.

Le paysage quotidien sera impacté par un effet barrière séparant physiquement les deux pôles les plus importants du village. Il aura des effets de surplomb sur Palfart et Livossart ainsi que sur Heurtebise. Il diminuera sérieusement l'espace de respiration paysagère.

Son intégration paysagère n'est pas complètement neutre et s'intègre difficilement dans un paysage certes déjà marqué par la présence éolienne, mais éloignée (parc de Fiefs à 2.6 km). Il s'inscrit dans un périmètre de plateau en hauteur (190m d'alt.) dominant cette zone d'implantation éolienne existante. De ce fait on ne peut pas dire que celui-ci s'inscrit dans une logique de densification de la présence éolienne mais plutôt dans un mitage territorial nouveau.

Il sera prégnant depuis la chaussée Brunehaut et les sites protégé et classé UNESCO du Bassin Minier.

Les zones d'implantation des 2 projets voisins envisagées pour les éoliennes sont incluses dans le secteur Haut Artois / Ternois. Elles appartiennent à une zone au sein de laquelle des contraintes patrimoniales ou techniques ont été identifiées dans le SRE. Ces zones peuvent

accueillir des projets éoliens **de façon marginale**, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- *sur la base d'une étude précise et étayée, le pétitionnaire démontre que certaines contraintes absolues qui amenaient à rendre une zone défavorable ne s'appliquent pas (éventualité liée à la précision de la carte à l'échelle régionale)*
- *Cohérence du projet avec la stratégie régionale et les principes de protection des paysages (non mitage, non dominance, non encerclement, non covisibilité...)*

Un rapport récent, 18/10/2019, de la DREAL, piloté par Mr F. Riquiez considère : « *que la saturation, comme le mitage des paysages par l'éolien, constitue l'un et l'autre les limites d'un développement éolien respectueux du paysage et du cadre de vie. Que le choix d'un angle minimal à 90° sans éoliennes est proposé pour définir le seuil en dessous duquel la respiration visuelle n'est plus perceptible.* » **(L'angle de vision humain fixe entre 50° et 60° est trop restrictif)**

Un aspect d'encerclement pour les hameaux de Livossart et Palfart sera probable prenant en compte les projets existants dont fiefs, les projets acceptés Lisbourg 1 et Lisbourg 2, le développement de Fiefs, sans parler de ceux actuellement en débat. Il existe déjà

Plusieurs jurisprudences peuvent être observées et tenues pour compte:

- ✓ *L'étude d'impact doit être suffisante pour permettre « au public d'être informé de l'impact visuel du projet ainsi que de son insertion paysagère ou à l'administration d'en mesurer globalement ou ponctuellement l'importance » (CAA Lyon 06LY02337 du 23 octobre 2007).*
- ✓ *CAA Nancy 9 juin 2011 : « ...le projet litigieux, eu égard à la taille des aérogénérateurs, de surcroît implantés sur une petite crête, en modifiant notamment l'échelle de perception visuelle du paysage environnant et en portant atteinte à son caractère naturel en y introduisant ces installations artificielles, au surplus mouvantes, qui auront nécessairement pour effet d'anthropiser ce paysage, est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux ... » (n°10NC01414)*
- ✓ *CAA Douai 17 janvier 2013 « que quatre-vingt-dix-huit éoliennes sont implantées dans un rayon de dix-sept kilomètres et vingt-huit ont été autorisées, notamment à moins de dix kilomètres, à l'ouest et au nord du projet ; [...] qu'il ressort des pièces du dossier [...] que le projet en litige [...] contribuera à une saturation du paysage » (n°11DA01541).*

La décision de refus du Préfet du Pas de Calais 20019-297 du 17/12/2019 relative au projet **Pays à Part** de Febvin-Palfart :

- ✓ *considérant les micro-paysages des vallées du Surgeon et du Puits sans Fond (Fléchin avec église inscrite) montrent les impacts et effets de surplomb potentiels...*
- ✓ *considérant qu'il participe ainsi à un effet de mitage, générant une uniformisation des paysages de ce secteur par la prégnance et la présence éolienne...*
- ✓ *considérant que certains secteurs comme les plaines est du Pays d'Aire, les terrils d'Auchy-au-Bois et Auchel et depuis la RD 341 ... montrent des phénomènes de saturation visuelle...*
- ✓ *considérant que le projet Pays à Part s'inscrit dans un secteur où des développements éoliens en « taches d'huile » ont été constatés présageant des phénomènes de mitage potentiel qui nécessitent une analyse des phénomènes de saturation visuelle potentiels...*
- ✓ *considérant que l'autorité environnementale recommande d'étudier une implantation autre du projet...*
Autant de griefs qui peuvent être reproduits pour le projet de Febvin-Palfart de par sa situation parallèle en prolongement de ce projet le Pays à Part.

4. L'avis du Commissaire Enquêteur sur la demande d'installation et d'exploitation du parc éolien BORALEX Febvin-Palfart SARL

Vu

- ✓ La demande d'autorisation environnementale pour une installation classée ICPE d'un parc éolien de cinq éoliennes et d'un poste de distribution, sur la commune de Febvin-Palfart.
- ✓ L'arrêté préfectoral n° 2019-273 en date du 22 novembre 2019.
- ✓ Le code de l'environnement les articles L.515-44 à L.515-47 et le décret GF R.515-101 à R.515-109.
- ✓ La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Décret. 511-9 sous la rubrique 2980.
- ✓ Le dossier présenté au public, notamment les études d'impacts et de dangers.
- ✓ Le rapport de la DREAL de 06/2019 déclarant le dossier recevable.
- ✓ L'avis de la MRAe N° 2019-3806 et 2019-3943 du 19 septembre 2019.
- ✓ Le mémoire de réponses de l'exploitant à l'avis de la MRAe du 09 octobre 2019 et celui et compléments du dossier à la DREAL de 05/2019
- ✓ la Coordination des Politiques Publiques, section des Installations Classées.
- ✓ la décision E 19000182/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 20 novembre 2019 ; désignant M. Jean-Paul Decourcelles en qualité de commissaire enquêteur.
- ✓ Le PLUI auquel la commune de Febvin-Palfart est obligée.
- ✓ Les réponses apportées aux interrogations et du public et du commissaire enquêteur dans le cadre de mémoire en réponse du 6 février 2020.
- ✓ Les délibérations du Conseil Municipal de Febvin-Palfart des 16 février 2016 et 17 décembre 2019.
- ✓ Les délibérations des communes d'Estrée Blanche, Bergueneuse, Enquin lez Guinegatte, Bailleul les Pernes, Heuchin, Nedonchel, d'Eps Herbeval, Boyaval.
- ✓ Les jurisprudences des cours d'appel administrative en la matière.
- ✓ L'avis des communautés d'agglomération du Pays de St Omer.

Attendu

- ✓ Qu'une démarche concertation préalable a été conduite par la société Boralex
- ✓ Que les éléments du dossier fournis par la BORALEX sur le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien nommé Boralex Febvin-Palfart SARL, sont conformes à la réglementation en vigueur malgré des erreurs et qu'elles ont permis au public de disposer d'une information précise et accessible.
- ✓ Que la publicité réglementaire a été respectée
- ✓ Que des moyens complémentaires : flyers toutes boîtes, ont été distribués par Boralex sur la commune de Febvin-Palfart.

- ✓ Que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019 et sans difficulté majeure mettant en cause sa mise en œuvre.

Considérant

Sur la forme et la procédure de l'enquête

- ✓ que le public a pu accéder au dossier d'enquête, sans restriction, pendant toute la durée de l'enquête :
 - aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Febvin-Palfart;
 - en préfecture du Pas-de-Calais aux horaires fixés par l'arrêté ;
 - sur le site dédié de la préfecture du Pas-de-Calais précisé dans son arrêté.
- ✓ que le public a pu accéder au dossier d'enquête sous forme dématérialisée, sans restriction, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies suivantes : Amettes, Anvin, Auchy au Bois, Aumerval, Bailleul Les Pernes, Beaumetz Les Aire, Bergueneuse, Bomy, Boyaval, Enquin Lez Guinegatte, Eps, Equirre, Erny Saint Julien, Estree Blanche, Fiefs, Fléchin, Fontaine Les Boulans, Fontaine les Hermans, Hestrus, Heuchin, Hezecques, Laires, Ligny Les Aire, Lisbourg, Nedon, Nedonchel, Predefin, Sachin, Sains Les Pernes, Tangry et Westrehem.
- ✓ que le public pouvait s'exprimer ;
 - par écrit sur le registre, en se déplaçant en mairie de Febvin-Palfart.
 - par courrier adressé au Commissaire Enquêteur à la mairie de Febvin-Palfart, siège de l'enquête.
 - par voie électronique à l'adresse fixée par l'article 3 de l'arrêté préfectoral.
- ✓ que le Commissaire Enquêteur a tenu l'intégralité des 5 permanences prescrites par l'arrêté préfectoral, article 3.
- ✓ que le Commissaire Enquêteur n'a à rapporter aucun incident majeur qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête portant sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 éoliennes et d'un poste de distribution.
- ✓ que le procès-verbal de synthèse reprenant le déroulement de l'enquête et les interrogations du commissaire enquêteur, nées de l'étude et de l'analyse du dossier, a été transmis au pétitionnaire le mercredi 22 janvier 2020 ;
- ✓ que dans le mémoire en réponse, le pétitionnaire a apporté ses réponses à toutes les questions présentées le 06 février 2020.

Sur l'objectif recherché par le projet

- ✓ que le site est identifié par SRE comme propice à l'activité éolienne de façon marginale sous réserves de respect de certaines conditions. La zone d'implantation se trouvant dans le cône de visibilité du Château de Bomy.
- ✓ que le projet contribue à la recherche d'une production énergétique renouvelable du pays, Loi portant sur la transition énergétique 2015.
- ✓ que le parcours de concertation avec les élus du territoire et les habitants a eu lieu par de multiples moyens d'expression.

- ✓ que l'exploitation éolienne crée de l'emploi ; en 2016 l'éolien a créé 4 emplois par jour et fin 2016 il y avait 1520 emplois liés à l'éolien dans les Hauts de France.
- ✓ que l'implantation des éoliennes n'a pas de conséquences négatives connues sur la fréquentation touristique.
- ✓ que l'entreprise BORALEX connaît une situation financière favorable et apporte des garanties financières au démantèlement.

Sur les effets sur l'environnement

- ✓ que l'étude d'impact a démontré que l'état initial serait peu mis en cause par l'exploitation
- ✓ que différentes hypothèses ont été étudiées pour l'implantation des éoliennes évitant des impacts écologiques les plus importants
- ✓ que des mesures de bridages des aérogénérateurs sont prises pour éviter les nuisances sonores hors champ réglementaire
- ✓ que les travaux seront menés dans un délai court et phasés hors des périodes néfastes à la reproduction des oiseaux notamment
- ✓ que la surface utile à l'exploitation future consomme peu de terre agricole et n'aura que peu d'impact sur l'exploitation agricole du site.
- ✓ que l'impact sur le paysage sera peu important mais s'inscrit dans un champ nouveau, non dans une densification avec des parcs voisins avec des covisibilités avec des sites protégés et des patrimoines classés.
- ✓ que le recyclage et le traitement des éventuels déchets du à l'exploitation sont envisagés,
- ✓ qu'à la fin de l'exploitation le site sera remis dans état initial et que les garanties financières sont apportées pour le démantèlement.
- ✓ que la peinture des mats des éoliennes ne contient pas de plomb (règlement européen REACH, arrêté national du 1er février 1993)

Sur la prise en compte des dangers générés par les futures activités

- ✓ que le risque d'effondrement de l'éolienne, de chute d'éléments de l'éolienne, de chute de glace, de projection de pale, de projection de glace ont été étudiés, sont statiquement peu probables et concluent à l'acceptabilité du risque généré.
- ✓ que tous les polluants contenus dans les éoliennes sont en quantité limitée et cantonnés dans des dispositifs étanches.
- ✓ que le projet éolien n'a pas d'impacts sanitaires
- ✓ que le bruit éolien « entendu et rajouté » au bruit résiduel est composé de basses fréquences et que les infrasons sont hors de cause à la lumière des connaissances scientifiques actuelles.

Avis du Commissaire Enquêteur.

Après

- ✓ une étude approfondie et attentive du dossier d'enquête, présenté par la société BORALEX Febvin-Palfart SARL
- ✓ avoir tenu plusieurs réunions de travail et des échanges pour des compléments d'informations sur le dossier
- ✓ avoir rencontré le maire de Febvin-Palfart et d'autres élus de la commune et de l'agglomération.
- ✓ s'être tenu à disposition du public durant 5 permanences dont une le samedi matin
- ✓ s'être rendu à plusieurs reprises sur place pour inspecter et échanger avec des riverains les plus proches
- ✓ avoir une fois l'enquête terminée, dressé le procès-verbal de synthèse des observations et reçu en retour et examiné le mémoire en réponse de la société BORALEX Febvin-Palfart SARL

Avec les raisons suivantes :

- ✓ pour éviter la césure du village il aurait été nécessaire de supprimer les FP04 et FP05 trop proches des habitations et donnant l'effet surplomb et barrière à la relation entre les deux pôles du village.
- ✓ Pour éviter une covisibilité avec le château de Bomy (MH) et les éléments du patrimoine minier protégés.
- ✓ Pour protéger les Chiroptères il aurait été également nécessaire de reculer ou supprimer la FP01 des structures arborées et arbustives comme le recommande la MRAe
- ✓ Pour éviter le risque de mitage ce qui serait alors contradictoire avec les réglementations
- ✓ Parce que ce projet s'inscrit dans un espace contraint, du fait de sa situation géographique (haut plateaux) et de sa proximité avec des habitations. Qu'il est obligé de respecter le plafond imposé par la DGAC de 304m dans un site déjà à 190m d'altitude. Que le bouger l'exposerait à des covisibilités inacceptables.

J'émet un **AVIS DÉFAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien de 5 aérogénérateurs et un poste de livraison par la société BORALEX sur la commune de Febvin-Palfart.

Fait à Lens le 14 février 2020

Jean-Paul Decourcelles

Commissaire Enquêteur